

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 4

Beauvais, le 8 décembre 2022

Affaire suivie par : Bruno VARNIERE

Tél. : 03 44 10 54 13

Courriel : bruno.varnier@developpement-durable.gouv.fr

IC-R/ 0502/22-BV

M:\VCPE\VILLERS ST PAUL\IDDEO_Aenv\20221105_PAC TRAVAUX\20220305_Rapport PAC IDDEO.odt

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société IDDEO
Demande d'optimisations des conditions de fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique de
Villers-Saint-Paul, exploitée par la société IDDEO

Code AIOT : 0005103811

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE : Article R. 181-46 du Code de l'Environnement

ANNEXE 1 : Donner acte

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 09 novembre 2022, la société IDDEO a transmis à la préfecture de l'Oise un dossier de porter-à-connaissance portant sur des modifications des conditions de fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul, autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 février 2018, complété par les arrêtés préfectoraux du 08 mars 2019 et 05 avril 2022.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Raison sociale : IDDEO
- Forme juridique : Société par actions simplifiées à associé unique (SASU)
- Adresse du siège social : 18-20 Quai du Point du jour – 92100 Boulogne-Billancourt
- Adresse du site d'exploitation : Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie – 60870 Villers-Saint-Paul
- N° SIRET : 909 108 334 0022
- Code APE : 74.90B - Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Effectif : 32 personnes
- Signataire de la demande : Tony LEROY – Directeur des opérations infra UVE
Mail : tony.leroy@idex.fr – Téléphone : 07 61 18 71 76

2. ACTIVITÉS ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Le syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO) a été créé le 1^{er} décembre 2016. Il est en charge du transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés pour le département de l'Oise.

Par délibération du 18 décembre 2020, le comité syndical du SMDO s'est prononcé favorablement sur le mode de gestion du futur centre de traitement principal, à l'exception du centre de tri, par voie de concession de service public.

Par délibération du 09 décembre 2021, le comité syndical du SMDO a approuvé le contrat confiant la gestion et l'exploitation des installations à la société IDEX Environnement pour une durée de vingt ans.

La société IDDEO est une société filiale du groupe IDEX. Elle est spécialisée dans le suivi de travaux, la mise en service et l'exploitation d'usines (incinération, méthanisation/compostage, centrale biomasse).

La société IDDEO a organisé et mis en œuvre les moyens pour assurer la continuité de l'exploitation des installations du centre de traitement principal et du centre de valorisation énergétique à compter du 1^{er} avril 2022.

Le centre de valorisation énergétique de Villers- saint-Paul est visé par le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2771, installation de traitement thermique de déchets non dangereux pour deux fours de capacité nominale de 10,78 t/h de déchets ayant un PCI de 8 820 kJ/kg, de capacité maximale de 178 250 t/an et réglementée par l'arrêté préfectoral du 23 février 2018, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 08 mars 2019 (réduction des NOx), 05 avril 2022 (capacité à 178 250 t/an) et 13 avril 2022 (changement d'exploitant). Les installations sont également visées par la directive IED au titre de la rubrique 3520.

3. OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier du 09 novembre 2022, la société IDDEO a porté à la connaissance de la préfète les travaux obligatoires à réaliser sur les installations existantes pour améliorer les conditions de fonctionnement du CVE, sécuriser et maintenir les performances, améliorer les performances énergétiques et environnementales.

3.1 Descriptif des travaux envisagés

Réactifs du traitement des fumées : travaux sur les silos de stockage de bicarbonate et de coke de lignite

- Mise en place d'une guillotine sur chacun des silos ;
- Remplacement du fond vibrant sur les deux silos.

Contrôle continu du mercure sur les rejets atmosphériques :

- Mise en place sur chaque ligne, en aval d'un analyseur de mercure de type SICK MERCEM 300Z

Optimisation énergétique et environnementale :

- Mise en place de variateurs sur les pompes alimentaires ;
- Mise en place d'équipements de récupération de la chaleur non valorisée, économiseur sur le parcours des fumées (entre le filtre à manches et le ventilateur de tirage) pour réchauffer les condensats de l'aérocondenseur vers la bache dégazante.

VRD et Génie Civil :

- Aménagement des voies d'entrée au site et création d'une zone de stationnement pour que les entreprises extérieures puissent se garer pour accéder au local pesage ;
- ajout d'un pont-bascule avec détection de radioactivité sur la voie d'accès véhicules légers ;

- Création d'une nouvelle voie d'accès pour véhicules légers ;
- Modification des événements au-dessus du local GTA, la vapeur issue des événements se condense en partie sur le mur du local et sur la gaine d'échappement. La prolongation de la tuyauterie permettra d'éviter ce phénomène. la remise en état du revêtement extérieur (mur et collecteur d'échappement) sera réalisée à l'issue.
- Travaux de régulation en température dans le local GTA.

Le planning prévisionnel des travaux s'établit entre mars et novembre 2023.

4. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

5. ANALYSE DES IMPACTS INDUITS PAR LES MODIFICATIONS SOLLICITÉES

5.1 Impacts sur la situation administrative

Les travaux d'optimisation envisagés n'impactent pas les volumes autorisés, ne modifient pas le régime des rubriques ICPE autorisées.

La mise en place de l'analyseur de mercure permettra de suivre en continu le paramètre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.

5.2 Impacts du projet en termes de risques chroniques

L'exploitant a analysé la sensibilité de l'environnement du site au travers d'une grille de hiérarchisation des segments de l'environnement susceptibles de présenter le plus d'enjeux vis à vis des travaux envisagés.

Cette analyse permet de déterminer les éventuels compléments d'état initial à apporter pour caractériser les enjeux. Le niveau d'enjeux est faible ou inexistant compte tenu de la consistance des travaux.

5.3 Impacts du projet en termes de risques accidentels

Les travaux envisagés n'ont aucun impact sur l'analyse des dangers du site existant.

Au vu des éléments ci-dessus, le projet ne va pas engendrer une aggravation des risques en cas d'incendie.

L'inspection conclut que la modification apportée au site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46-I-2°.

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 09 novembre 2022, la société IDDEO, a transmis à la préfecture de l'Oise un dossier de porter-à-connaissance portant sur des travaux à réaliser sur les installations existantes pour améliorer les conditions de fonctionnement du centre de valorisation énergétique sur le plan énergétique et environnemental.

Au regard des éléments précédents, il apparaît que cette demande ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 de code de l'environnement.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la mise en place d'une troisième ligne d'incinération sur le centre de traitement principal de Villers-Saint-Paul est en cours d'instruction.

Les prescriptions relatives au suivi en continu du mercure seront reprises dans ce cadre.

L'inspection propose de donner acte des travaux envisagés. Un projet de courrier est joint en annexe au présent rapport.

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et en l'absence d'enjeux, la présentation en CODERST de cet arrêté n'est pas requise.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Bruno VARNIERE
bruno.varniere

Signature numérique de Bruno
VARNIERE bruno.varniere
Date : 2022.12.08 13:34:41
+01'00'

Bruno VARNIERE

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées

Yves YEBRIFADOR
yves.yebrifador

Signature numérique de Yves
YEBRIFADOR yves.yebrifador
Date : 2022.12.08 14:22:05
+01'00'

Yves YEBRIFADOR

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète
P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'UD de l'Oise,

Stéphane
CHOQUET
stephane.choquet

Signature numérique de
Stéphane CHOQUET
stephane.choquet
Date : 2022.12.08 15:41:49
+01'00'

Stéphane CHOQUET